

## PROCÉDURE DE CONSULTATION POUR LA NOMINATION AUX POSTES DE DOYEN DES ÉTUDES ET DE DOYEN DE LA RECHERCHE

---

<b>Adoption</b>	<b>Résolutions</b>
1990-08-23	CA-148-1057

<b>Modifications</b>	<b>Résolutions</b>
1996-09-05	CA-193-1544
2000-05-11	CA-218-1821 (concordance)
2000-10-12	CA-220-1860 (concordance)
2002-09-19	CA-230-2030 (concordance)
2004-02-26	CA-240-2181 (concordance)
2006-11-30	CA-255-2478 (concordance)
2011-04-21	CA-288-2957 (concordance)
2012-01-19	CA-294-3029
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)

<b>Abrogation</b>	<b>Résolutions</b>

---

### **1 AFFICHAGE**

Lorsqu'un poste de cadre (doyen des études et doyen de la recherche) devient vacant ou qu'une démission se produit à l'un de ces postes, il y a affichage du poste pendant quinze jours ouvrables à l'intérieur et à l'extérieur de l'École.

L'affichage du poste indique que les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent être transmises au secrétaire général.

### **2 COMITÉ DE SÉLECTION (\*)**

Dès qu'il y a affichage de l'un de ces postes, il y a constitution d'un comité de sélection composé des personnes suivantes choisies par la Commission des études :

- a) le directeur des études et de la recherche (DER) qui agit à titre de président du comité;
- b) un professeur, membre de la Commission des études;
- c) un professeur membre de la Commission des études ou du Conseil d'administration représentant les chercheurs (dans le cas du doyen de la recherche seulement);
- d) un maître d'enseignement, membre de la Commission des études (dans le cas du doyen des études seulement).

Le secrétaire général agit à titre de secrétaire du comité.

### **3 PROCÉDURE DE SÉLECTION**

Toutes les candidatures répondant aux critères de sélection reçues par le secrétaire général sont transmises aux membres du comité de sélection dans les trois jours suivants la fin de la période d'affichage.

Le comité de sélection peut procéder à une première sélection des candidats à la suite d'une étude des dossiers ou convoquer tous les candidats en entrevue.

Le comité de sélection doit retenir au maximum trois candidatures qui seront soumises pour la consultation.

### **4 PROCÉDURE DE CONSULTATION POUR LES POSTES DE DOYEN DES ÉTUDES ET DE DOYEN DE LA RECHERCHE**

Les candidatures retenues par le Comité de sélection pour la consultation, accompagnées d'un bref curriculum vitae, sont présentées par le secrétaire général aux personnes à consulter. La consultation se fait par vote électronique.

Cette consultation doit s'effectuer dans les dix jours ouvrables suivants la désignation des candidatures par le comité de sélection.

Cette consultation se fait auprès des personnes suivantes :

- les cadres supérieurs;
- les cadres;
- les directeurs de département/programmes;
- les professeurs réguliers;
- les maîtres d'enseignement (dans le cas du doyen des études seulement);
- les membres de la Commission des études à titre individuel, à l'exception des membres consultés dans les groupes précédents.

Le secrétaire général fait, dans les trois jours ouvrables de cette consultation, la compilation des résultats de celle-ci et la transmet au comité de sélection. Le comité de sélection émet alors une recommandation au directeur général. Par la suite, le dossier est présenté au Conseil d'administration qui prend connaissance de la recommandation du directeur général et nomme, s'il y a lieu, le doyen des études ou le doyen de la recherche.

### **5 DURÉE DU MANDAT**

Le doyen des études et le doyen de la recherche sont nommés pour des mandats d'une durée de trois ans. Ces mandats sont renouvelables.

Dans le cas du renouvellement d'un premier mandat (après 3 ans), il y a affichage du poste seulement si la consultation le justifie.

Dans le cas du renouvellement d'un 2e mandat (après 6 ans) et pour les mandats subséquents, il y a affichage du poste.

<b>(*) Tableau illustrant la composition des comités de sélection</b>	
<b>Doyen des études</b>	<b>Doyen de la recherche</b>
- Directeur des études et de la recherche	- Directeur des études et de la recherche
- Professeur membre de la Commission des études	- Professeur membre de la Commission des études
- Maître d'enseignement de la Commission des études	- Professeur membre de la CE ou du Conseil d'administration représentant les chercheurs
- Secrétaire général	- Secrétaire général